



II - ÉLECTION DU MAIRE

Présidence pour l'élection du maire :

Le doyen d'âge du CM
(Art. L.2122-8 CGCT)

Mode de scrutin :

- **Scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés** pour les 2 premiers tours (Art. L.2122-4 et L.2122-7 CGCT).
- Troisième tour : **majorité relative**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conditions d'éligibilité :

- Nationalité française
- Âgé de 18 ans révolus (Art L.2122-4 et L.2122-4-1 CGCT).

En cas d'irrégularité :

Le président de la séance ne peut pas décider d'une nouvelle élection. Il doit introduire une réclamation contre l'élection dans les 5 jours suivant l'élection devant le tribunal administratif.

Pas d'obligation de candidature :

- Peut être élu maire, un conseiller qui ne s'est pas porté candidat à la fonction.
- Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour précédent.
- Le candidat en tête de liste aux élections municipales n'est pas obligé de se présenter comme candidat à l'élection du maire
- La présence de tous les conseillers municipaux n'est pas nécessaire

Refus d'être élu

Avant la levée de la séance :
il peut être
procédé immédiatement
à une **nouvelle élection**

Après clôture de la séance :
- le CM doit de nouveau être
convoqué
- dans le respect des formalités
prévues à l'article L.2122-8
CGCT

Acceptation de la fonction de maire

- **Entrée en fonction du maire**
- **Il préside le reste de la séance**